Fonds des
Accidents du Travail
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

16 FEV. 2000

CIRCULAIRE N° 2000/4

concerne **Montants forfaitaires à prendre en considération pour l'application de l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.**

En date du 20 juin 1994, le comité de gestion a décidé de communiquer chaque année aux assureurs les montants à prendre en considération pour payer la partie cumulable des allocations annuelles due en cas de cumul pension aux victimes visées à l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971.

Etant donné qu'il s'agit d'un paiement annuel, il y a lieu de tenir compte de la moyenne des indices mensuels de l'année antérieure, conformément à l'article 6, 1° de la loi du 2 août 1971 (M.B. du 20 août 1971).

La moyenne des indices (santé) mensuels des prix à la consommation de l'année 1999 s'élève à 103,54, soit un nombre supérieur à l'indice-pivot 103,14 qui devait être atteint pour qu'une hausse des prestations annuelles intervienne.

Ratifiés par le comité de gestion en séance du 17 janvier 2000, les montants forfaitaires de base à prendre en considération pour l'année 2000 sont fixés à :

%	Montant de base	
	BEF	EUR
1	2.379,84	58,9947
2	4.759,67	117,9891
3	7.139,51	176,9838
4	9.519,35	235,9785
5	11.899,18	294,9730
6	14.279,02	353,9677
7	16.658,86	412,9624
8	19.038,69	471,9568
9	21.418,53	530,9515

L'administrateur général,

M. DEPOORTERE